

Bruxelles, le 12 mars 1977  
MS/be

PRIORITE P 1

remis au télex : 12.00 h

432

Note BIO COM(77) 94 aux Bureaux nationaux  
cc. aux Membres du Groupe, au Directeur Général de la DG I, au Service  
"Relations avec les délégués de la Commission", DG VIII

---

Réunion de la Commission du 11 mars 1977

Au cours de sa réunion de vendredi, la Commission a traité les quatre points suivants :

1. Procédure budgétaire

Depuis 1977, le budget communautaire est, en grande partie, présenté sous deux formes : crédits d'engagement, crédits de paiement. Avant, cette distinction n'avait été faite que pour le budget de recherche et le fonds régional. Du fait de cette double présentation se pose le problème de l'assiette du taux maximum par lequel le Conseil peut augmenter les dépenses non-obligatoires et la marge de manoeuvre du Parlement européen (1). Pour le budget 1977, les autorités budgétaires ont trouvé une solution pragmatique, mais pour le futur, il sera souhaitable que l'on puisse trouver une règle générale.

C'est dans cette optique, que la Commission propose au Parlement européen et au Conseil qu'on prenne les crédits d'engagement comme assiette des augmentations budgétaires en question. En effet, ce sont les crédits d'engagement et non pas les crédits de paiement qui constituent le véritable instrument budgétaire et qui expriment la politique qui se reflète dans le budget. Les crédits d'engagement autorisent à engager des dépenses. Les crédits de paiement en sont la conséquence : ils autorisent à affectuer les dépenses qui ont été engagées. En principe et pour une période pluriannuelle, les montants des crédits d'engagement et les crédits de paiement devraient être égaux.

La Commission suggère que sa proposition fasse l'objet d'une déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission avant le début de la procédure budgétaire, soit le 15 juin 1977.

L'IP(77) 62 vous sera transmise dès lundi.

---

(1) Taux maximum : taux maximum d'augmentation des dépenses non-obligatoires d'un budget à l'autre à inscrire par le Conseil, calculé sur base de la croissance des PIB et des budgets nationaux. Peut être fixé à un niveau plus élevé par commun accord entre Parlement et Conseil.

Marge de manoeuvre : Le Parlement européen peut encore augmenter les dépenses non-obligatoires à concurrence de la moitié du taux maximum.

## 2. Montants compensatoires monétaires: produits transformés

- a) La Commission a étudié les problèmes qui se posent pour certains produits transformés (chocolat, biscuit, etc.) et notamment dans le commerce entre l'Irlande et le Royaume-Uni.
- b) Ces problèmes trouvent leur origine dans l'application des montants compensatoires monétaires sur les matières premières (sucre, céréales, produits laitiers, etc.), tandis que les produits transformés ne tombent pas sous l'application des montants compensatoires monétaires. En l'occurrence, à cause des "taux verts" différents de la Livre Sterling et de la Livre irlandaise, les matières premières sont importées au Royaume-Uni avec une aide (35%) sous forme de montants compensatoires monétaires, plus élevée que celle applicable aux importations irlandaises des mêmes produits (qui est de 10%). Comme les montants compensatoires ne sont pas appliqués aux produits finaux, les différences au niveau des matières premières ne sont pas corrigées, de sorte que l'industrie alimentaire britannique bénéficie d'un avantage compétitif par rapport à l'industrie irlandaise.
- c) La Commission est d'avis que les problèmes qui sont ainsi créés, par exemple pour le maintien de l'emploi dans l'industrie alimentaire irlandaise, exigent effectivement une solution. Elle estime cependant que, dans l'attente de la révision de l'ensemble du système des montants compensatoires monétaires que elle a proposée au Conseil des Ministres, il n'y a pas lieu d'élargir le nombre des produits soumis aux montants compensatoires monétaires en y ajoutant les produits transformés en question. Le problème irlandais pourrait être résolu dans le cadre de l'article 135 du Traité d'Adhésion, par l'application de mesures équivalentes aux MCM aux produits concernés dans le commerce entre l'Irlande et le Royaume-Uni. La Commission considérera avec bienveillance une éventuelle demande de l'Irlande dans ce sens.

## 3. Sidérurgie

La Commission a procédé, sur la base d'une communication orale de M. Davignon, à un échange de vues sur la situation du secteur de la sidérurgie. La Commission adoptera prochainement une communication concernant le secteur de la sidérurgie à l'intention du Conseil européen à Rome.

## 4. Dialogue Nord-Sud

La Commission a eu un échange de vues approfondi sur tous les problèmes qui se posent dans le contexte de la reprise de la CCEI fin avril.

La Commission a situé également ses travaux dans la perspective de la place qu'il faut réserver aux pays en voie de développement dans l'économie mondiale.

Amitiés,



M. SANTARELLI